

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Sous-Direction de l'Administration Générale et de l'Equipement Service des Affaires Juridiques et Financières

La Maire de Paris,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération n° 2020 DDCT 17 en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les matières et dans les conditions prévues aux articles L. 1413-1, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 3211-2 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014 DJS 371 des 15, 16 et 17 décembre 2014 fixant les tarifs des courts de tennis parisiens ;

Vu la délibération n° 2017 DJS 109 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 relative à l'application de la gratuité aux bénéficiaires de l'Allocation pour demandeur d'asile dans l'accès aux établissements sportifs parisiens;

Vu la délibération n° 2022 DJS 133 des 11, 12, 13 et 14 octobre 2022 relative à l'évolution des tarifs des courts de tennis parisiens ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2017 nommant M. Patrick GEOFFRAY, Directeur Général de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 portant délégation de signature de la Maire de Paris au Directeur Général de la Jeunesse et des Sports, ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 portant fixation des conditions d'accès et des tarifs des courts de tennis parisiens ;

ARRETE:

Article premier - les tarifs d'accès aux courts de tennis de la Ville de Paris sont fixés comme suit :

	Courts couverts	Courts découverts
Heure à l'unité - tarif plein	20 €	12 €
Heure à l'unité - tarif réduit	12 €	7€
Abonnement 5 h - tarif plein	80 €	48€
Abonnement 5 h - tarif réduit	48 €	28 €
Abonnement 10 h - tarif plein	145 €	87€ .
Abonnement 10 h - tarif réduit	87 €	50 €

Article 2 - La gratuité est accordée aux usagers suivants :

	Justificatifs à présenter	
Demandeurs d'emploi résidant à Paris	Avis de situation fourni par Pôle Emploi daté de moins d'un mois date à date. Justificatif à présenter tous les 6 mois.	
Titulaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) résidant à Paris	Justificatif de la CAF de moins de 3 mois. Justificatif à présenter tous les 6 mois.	
Agents de la Ville de Paris actifs et retraités	Carte professionnelle ou fiche de paie de moins de 3 mois, délivrée par la Ville de Paris, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ou les Caisses des Ecoles de la Ville de Paris. Justificatifs à présenter tous les 2 ans.	
Titulaires de l'Allocation de demandeur d'asile (A.D.A.)	Notification de la décision ou avis de paiement mensuel. Justificatif à présenter tous les 3 mois.	

Pour l'ensemble de ces usagers, cet avantage est strictement personnel et son utilisation est limitée à une séance par jour.

Article 3 - Le tarif réduit est accordé aux usagers suivants :

- jeunes âgés de moins de 26 ans résidant à Paris, sur présentation d'un justificatif de résidence, accompagné d'une attestation sur l'honneur d'hébergement si le justificatif fourni n'est pas au nom de l'usager. Ces justificatifs sont à présenter tous les ans.

 Cet avantage est strictement personnel et son utilisation est limitée à une séance par jour.
- usagers utilisant les courts avant 11 h, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés. A partir de 11 h, le plein tarif s'applique.

Article 4 - Il est formellement interdit de dispenser, sur les courts de tennis parisiens, des leçons particulières rémunérées, sous peine d'une suspension et d'une interdiction d'accès en cas de récidive.

Article 5 - Le présent arrêté est exécutoire à compter du 1er novembre 2022.

Article 6 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif aux conditions d'accès et tarifs des courts de tennis parisiens.

Article 7 - Le Directeur Général de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

- au Préfet de Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau des Affaires Juridiques ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de la Ville de Paris ;
- au Directeur des Finances et des Achats, Service de gestion des recettes parisiennes.

Le présent arrêté sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 octobre 2022

Pour la Maire de Paris et par délégation, Le Directeur Général de la Jeunesse et des Sports

Patrick GEOFFRA